

*COMMISSION APRAM/UNIFAB SUR LE DIGITAL
SERVICES ACT (DSA)*

Benjamin Neyt

9 décembre 2021

Agenda

1. Contexte
2. Mise à jour et prochaines étapes
3. Analyse

1. CONTEXTE

- Le 15 décembre 2020, la Commission européenne a publié le tant-attendu *Digital Services Act* (DSA)
- Le DSA a pour objectif de garantir un environnement en ligne sûr et responsable, notamment à travers une modernisation de la Directive e-Commerce de 2000
- Début 2021, les colégislateurs (Parlement européen et Conseil) ont entamé les travaux visant à adopter leurs positions respectives, conformément au processus de codécision
- Au Parlement européen, une Commission principale (IMCO, consommateurs) et trois Commissions associées (LIBE, JURI, ITRE) et deux autres pour avis (CULT, TRAN)
- Au Conseil, la Présidence portugaise a démarré sur les chapeaux de roue, relayé ensuite par la Présidence slovène

2. MISE À JOUR ET PROCHAINES ÉTAPES

- Le 25 novembre 2021, le Conseil a adopté sa position commune sous la Présidence slovène
- Le 13 décembre 2021, la Commission IMCO votera l'adoption de son rapport DSA, avec une adoption en plénière prévue en janvier 2022
- Il est donc probable que les négociations dites de « Trilogue » débiteront dès février 2022
- L'objectif assumé de la Présidence française du Conseil est de parvenir à un accord final avant la fin de son mandat (1^{er} juillet 2022)
- Bien que cet objectif soit très ambitieux, particulièrement dans un contexte d'élection présidentielle en France, il reste probable que le DSA soit adopté avant la fin 2022

3. ANALYSE – « KYBC »

Commission	Parlement	Conseil
<p>Obligation pour les plateformes en ligne « permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels » de vérifier l'identité des utilisateurs commerciaux avant que ces derniers puissent utiliser les services offerts par la plateforme</p> <p>La plateforme doit veiller à obtenir et évaluer une série d'informations sur le professionnel (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail, etc.)</p> <p>En cas d'inexactitude des informations et d'absence de correction de la part du professionnel, suspension des prestations de services de la plateforme au professionnel</p>	<p>Champ : Le projet de compromis actuellement sur la table maintient le champ d'application proposé par la Commission</p> <p>Informations requises : Le vendeur devra également fournir une liste des types de produits et services qu'il souhaite fournir sur la plateforme</p> <p>Responsabilité : Les vendeurs sont responsables de l'exactitude des informations fournies</p>	<p>Limitation du champ d'application du KYBC aux places de marché en ligne</p> <p>La plateforme doit « mettre tout en œuvre » afin d'évaluer les informations données par le professionnel</p> <p><i>N.B. : Demande de l'Espagne et l'Italie d'étendre le champ d'application du KYBC à l'ensemble des hébergeurs (dont réseaux sociaux), aux registres et noms de domaines et aux services de paiement et de publicité</i></p>

3. ANALYSE – « STAYDOWN »

Commission	Parlement	Conseil
Cette obligation n'apparaît pas dans la proposition initiale de la Commission	<p>Aucune mention d'une telle obligation dans les derniers projets de compromis en cours négociation</p> <p>De plus, la suspension de compte des « <i>repeat infringers</i> » devient optionnelle (transformation de « <i>shall</i> » en « <i>shall be entitled to</i> »)</p>	<p>Aucune obligation n'a été introduite, mais le texte offre au considérant 28 la possibilité d'appliquer des mesures limitées de « <i>stay down</i> », mais uniquement sur la base des ordres de retrait émis par les autorités nationales (codification de la jurisprudence Facebook)</p> <p><i>N.B. : L'Espagne et l'Italie ont affirmé lors de l'adoption leur soutien pour un mécanisme de « <i>stay down</i> »</i></p>

3. ANALYSE – « TRUSTED FLAGGERS »

Commission	Parlement	Conseil
<p>Obligation pour les plateformes en ligne de traiter en priorité et « dans les meilleurs délais » les notifications soumises par des signaleurs de confiance</p> <p>Définition de signaleurs de confiance: Entités:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) disposant d'une expertise dans la détection, identification et notification de contenus illicites 2) indépendantes de toute plateforme en ligne et 3) représentant des intérêts collectifs 	<p>Obligation pour les plateformes en ligne de traiter en priorité et « rapidement » les notifications soumises par des signaleurs de confiance</p> <p>Définition de signaleurs de confiance: Ajout de 2 critères supplémentaires à remplir, dont celui de disposer d'une structure de financement transparente, en publiant chaque année les sources et les montants de toutes les recettes</p> <p>Le statut de « signaleur de confiance » est attribué pour une période de 3 ans avec possibilité de renouvellement</p>	<p>Définition de signaleurs de confiance:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suppression de la représentation d'intérêts collectifs comme condition permettant l'attribution du statut de signaleur de confiance • Conservation du critère d'indépendance vis-à-vis des plateformes <p>Le Conseil préconise que le nombre de signaleurs de confiance devrait être limité</p>

3. ANALYSE – INFORMATION AUX CONSOMMATEURS

Commission	Parlement	Conseil
Cette obligation n'apparaît pas dans la proposition de la Commission	Introduction d'une obligation pour « les plateformes en ligne permettant aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels » d'informer les consommateurs et les autorités à propos des produits ou services illégaux offerts par un vendeur sur leurs plateformes (Article 22a)	Introduction d'une obligation pour les places de marché en ligne d'informer les consommateurs qui ont acheté un produit illégal et de les informer sur les possibles moyens de recours (Article 24 quater)

3. ANALYSE – « RISK ASSESSMENT & MITIGATION »

Commission	Parlement	Conseil
<p>Obligation pour les très grandes plateformes en ligne de recenser, évaluer, atténuer tout « risque systémique » relatif au fonctionnement et à l'utilisation faite de la plateforme (par ex: dissémination de contenus illégaux), « au moins une fois par an »</p> <p>Atténuation des risques via i.a.:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'adaptation de leur système de modération/recommandation de contenus 2) la limitation de l'affichage des publicités 3) le renforcement de la détection des risques systémiques 4) la mise en place d'une coopération avec les signaleurs de confiance 	<p>Le champ d'application reste limité aux très grandes plateformes en ligne</p> <p>Ajout d'autres activités présentant un « risque systémique », dont les activités pouvant avoir des « effets négatifs réels et prévisibles » sur la protection des consommateurs</p> <p>Ajout de la possibilité pour les entités potentiellement impactées par ces services d'être impliquées dans l'évaluation des risques et la conception des mesures d'atténuation</p> <p>Possibilité pour la Commission d'imposer des sanctions en cas d'échec systématique d'une très grande plateforme en ligne à prendre des mesures d'atténuation efficaces</p>	<p>Champ d'application limité aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne</p>

3. *ANALYSE – AUTRES SUJETS*

- **Délais de retrait:** apparu au cours des discussions au Parlement mais pas dans le texte final. Au Conseil, un délai de 24h maximum est introduit pour les très larges plateformes, mais ne semble s'appliquer qu'aux contenus haineux
- Maintient de l'**exemption aux micro et petites entreprises**
- **Responsabilité:** au Parlement européen, possibilité pour les destinataires d'un service (ou leurs représentants) de demander réparation aux intermédiaires pour tout dommage subi à cause d'une infraction commise par les intermédiaires aux règles du DSA
- **Champ d'application:** au Conseil, introduction des moteurs de recherche dans le champ d'application du DSA (mais considérés comme « caching » ou « VLOP »)

2021/12/09

LVMH
/ Corporate
/ Affairs

MERCI
Questions ?